

## LES HOSPITALIERS DE RHODES AU REGARD DE LEUR VOEU DE PAUVRETÉ AU XV<sup>E</sup> SIÈCLE (1420-1480)

PIERRE BONNEAUD  
INDEPENDENT SCHOLAR

### Résumé

Tous les frères de l'Ordre de l'Hôpital prononçaient lors de leur admission les trois vœux de pauvreté personnelle, de chasteté et d'obéissance à leur Maître. La règle de l'Hôpital (circa 1120) et d'autres premiers statuts interdisaient aux frères de vivre avec des biens propres et leur ordonnaient de vivre dans un dépouillement semblable à celui des membres d'autres ordres réguliers établis aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Le but de cette étude est d'examiner les règles existantes en la matière puis de voir dans quelle mesure les Hospitaliers résidant au couvent de Rhodes au XV<sup>e</sup> siècle étaient fidèles à leur vœu de pauvreté. À cette époque, Rhodes était le siège du gouvernement central de l'Ordre sous la conduite du Maître mais également un bastion militaire, face aux Mamelouks de l'Égypte et aux Turcs Ottomans alors en plein essor conquérant. Entre trois cent et cinq cent frères étaient réunis pendant de longues périodes de séjour au couvent pour résister à toutes attaques. Nous passerons en revue les prescriptions et pratiques qui gouvernaient cette originale communauté religieuse et militaire. Comme pour la plupart des autres ordres religieux réguliers, la pratique de la pauvreté personnelle s'était profondément altérée par rapport aux premiers temps de l'Hôpital. Les Hospitaliers, à Rhodes comme dans leurs commanderies occidentales, étaient autorisés à accéder à la propriété personnelle, sous des formes diverses bien qu'avec des limites. Leur vie au couvent était loin d'être ascétique mais à leur mort, leurs biens revenaient à l'Ordre<sup>1</sup>.

Dans son berceau de la Palestine, l'ordre de l'Hôpital acquit pleinement son caractère et son statut d'ordre religieux à vocation caritative entre les années 1070 et 1180. Les étapes de cette évolution se déroulèrent d'abord dans l'obédience bénédictine des moines clunisiens de Sainte Marie Latine avec le développement, à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, sous la conduite du frère Gérard, de l'hôpital de Jérusalem qu'avaient fondé cinquante ans plus tôt des marchands d'Amalfi. Mais, aux alentours de 1100, le frère Gérard et les laïcs qui l'entouraient laissèrent de côté leur filiation bénédictine pour confier à la vingtaine de chanoines des l'église du Saint Sépulcre le service divin de l'église de Saint-Jean Baptiste, proche de l'hôpital qu'ils avaient fait la leur. Peu de temps après cependant tout lien formel avec les chanoines fut rompu lorsque le pape Pascal II reconnut en 1113 l'indépendance de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, placé directement sous son autorité,

1. Abréviations utilisées: ACA, Arxiu de la Corona d'Aragó; ADHG, Archives Départementales de la Haute-Garonne; AHCB, Arxiu Historic de la Ciutat de Barcelona; AHPB, Arxiu Històric de Protocols de Barcelona; AOM, Archives of the Order of Malta; ASV, Archivio Segreto Vaticano; BNCF, Biblioteca Nazionale Centrale di Firenze.

et son caractère d'ordre religieux international en lui affiliant des hospices créés en Europe<sup>2</sup>. Les chanoines du Saint-Sépulcre se convertirent un an plus tard en un ordre de chanoines réguliers en adoptant la règle de Saint Augustin. Les dates clefs permettant de conclure ce très bref résumé des premiers temps de l'Hôpital sont ensuite l'adoption d'une règle à très forte inspiration augustiniennne entre 1120 et 1124, sous le magistère de Raymond du Puy, complétée par quatre articles en 1153, année vers laquelle l'ensemble de la règle fut approuvé par le pape Eugène III. L'Ordre, face aux attaques des musulmans contre les principautés latines du Levant et inspiré sans doute par l'exemple des religieux du Temple, fondé à Jérusalem en 1120, prit ensuite progressivement une orientation militaire rendue évidente par la mention de frères d'armes sous le magistère de Gilbert d'Assailly entre 1163 et 1169 puis par l'institution au chapitre général de 1182 de frères chevaliers et de frères sergents aux côtés des frères prêtres. Cette évolution avait été reconnue par le pape Alexandre III en 1179<sup>3</sup>. Devenu un ordre religieux militaire, l'Hôpital ne relégua point cependant à un second plan sa vocation hospitalière et charitable.<sup>4</sup>

Ces premiers développements se situèrent dans une période de plein essor, d'apogée ou de renouvellement du monachisme et des ordres religieux. Les bénédictins de Cluny s'imposaient en Occident et les Cisterciens, reconnus par Pascal II en 1100, apportèrent une exigence nouvelle d'austérité monacale. Les créations d'ordres réguliers canoniaux tournés vers le monde extérieur et adoptant la règle de Saint Augustin se multiplièrent avec notamment les chanoines de Saint-Ruf d'Avignon à partir de 1039, les chanoines de Saint Victor de Paris, à partir de 1108, puis ceux de Prémontré à partir de 1120, sans oublier l'ordre du Saint-Sépulcre de Jérusalem que nous avons évoqué. À la différence du Temple, le nouvel ordre de l'Hôpital était un plus proche parent du mouvement de piété canonial que de celui des moines bénédictins. Quoi qu'il en fût, la règle de l'Hôpital reposait, comme celle des autres ordres religieux, sur un idéal et un mode de vie apostolique et en particulier sur la promesse d'observer les trois vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté.

L'objet de notre étude est d'apprécier à la fin du Moyen-Âge la persistance et le niveau de respect de l'engagement des membres de l'Ordre de l'Hôpital envers leur vœu de pauvreté. Il convient de bien distinguer l'attitude collective de l'Ordre en tant que tel envers les pauvres de celle des frères à titre individuel. La vocation originelle de l'Hôpital le conduisit à affirmer tout au long de son histoire le service dû aux pauvres, exercé par sa pratique des aumônes et dans ses établissements hospitaliers. Le maître se déclarait dans ses bulles magistrales *pauperum Christi custos* et honorait «nos seigneurs les malades». Cette activité caritative sans cesse réaffirmée, bien que se réduisant au XV<sup>e</sup> siècle en peau de chagrin dans de nombreux prieurés de l'Ordre en Occident, a fait l'objet d'études approfondies, en particulier par Daniel Le Blévec, et notre souci n'est pas de

2. Sur ces premiers temps de l'Ordre voir: Demurger, Alain. *Les Hospitaliers de Jerusalem à Rhodes, 1050-1317*. Paris: Talandier, 2002, 55-61; Luttrell, Anthony, "The Earliest Hospitaliers", *Montjoie, Studies in Crusade History in honour of H.E. Mayer*, Benjamin K. Zedar ed. Aldershot: Ashgate, 1997; Riley-smith, Jonathan, *The Knights Hospitaliers in the Levant, c. 1170-1309*. Basingstoke: Palgrave Macmillan, 2012: 15-26.

3. Beltjens, Alain. "La papauté et les querelles récurrentes, souvent fratricides, qui opposaient les Hospitaliers aux Templiers". *Bulletin de l'Histoire et du patrimoine de l'ordre de Malte*, 24 (2011): 7-8.

4. Le Blévec, Daniel. *La part du pauvre, l'assistance dans les pays du Bas Rhone au XII<sup>e</sup> siècle au milieu du XV<sup>e</sup> siècle*, 2 vols. Rome: École française de Rome, 2000 : I, 85-92.



revenir sur cette mission qui devait néanmoins affecter sensiblement la mentalité et le mode de vie des membres de l'Ordre<sup>5</sup>.

La manière dont les frères de l'Hôpital vivaient à titre individuel à la fin du Moyen-Âge leur engagement de mener une vie conforme à la pauvreté apostolique est en revanche l'objet de notre curiosité et de notre recherche. Nous avons déjà eu l'occasion d'aborder ce thème au sujet des Hospitaliers du prieuré de Catalogne dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle et nous avons constaté les écarts considérables existant entre le principe et la réalité<sup>6</sup>. Les frères et avant tout les commandeurs disposaient fréquemment, à titre personnel, de ressources leur permettant de vivre dans l'aisance voire dans une certaine opulence. Ces ressources, ou du moins ce qui en subsistait, revenaient à l'Ordre à la mort de leurs détenteurs.

Aujourd'hui nous souhaitons compléter cette première analyse par l'examen des comportements des frères dans le cadre de leur vie collective à Rhodes où le maître et le couvent, avec un contingent plurinational de frères, s'étaient établis en 1310 après leur expulsion d'Acre et de Palestine en 1291 suivie d'une brève installation à Chypre. Ne rendant compte qu'au pape, les Hospitaliers de Rhodes constituaient un *Ordenstadt* à l'image des chevaliers Teutoniques en Allemagne, en Pologne et dans les actuels Pays Baltes, c'est-à-dire une principauté religieuse indépendante dotée, sous la conduite du maître de l'Ordre, de tous les attributs de la souveraineté<sup>7</sup>. Notre étude portera sur une soixantaine d'années entre 1420 et 1480, période au cours de laquelle les attaques contre Rhodes des Mamelouks du sultan d'Égypte puis surtout celles des Turcs ottomans après la chute de Constantinople en 1453 rendirent nécessaires la présence d'un plus grand d'Hospitaliers en Méditerranée orientale. Les nombreuses archives de l'époque et plusieurs travaux d'historiens permettent d'apprécier le comportement des frères en regard du vœu de pauvreté qu'ils avaient prononcé<sup>8</sup>. Avant de procéder à cet examen, il n'est pas inutile de mieux cerner les prescriptions et orientations qui étaient données aux frères en ce domaine.

## 1. Les prescriptions statutaires au regard du vœu de pauvreté jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle

Le corpus législatif de l'Hôpital comprenait tout d'abord la règle de l'Ordre adoptée sous le magistère de Raymond du Puy entre 1120 et 1153. Malgré son caractère sommaire et son ancienneté, la règle continuait à être considérée comme fondamentale et devait être lue aux frères quatre fois par an. Mais l'essentiel des devoirs et des normes faisaient l'objet des statuts adoptés lors des chapitres généraux réunis selon un rythme irrégulier au départ puis, à partir de 1420, tous les cinq ans. À compter du chapitre général de Margat en 1206 jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, soit en près de 300 ans, une cinquantaine de chapitres généraux nous sont connus comme ayant adopté des

5. Outre la référence citée ci-dessus, voir, du même : Le Blévec, Daniel. "Pauvreté", *Prier et combattre, Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen-Âge*. Paris: Fayard, 2009: 695.

6. Bonneaud, Pierre. *Le prieuré de Catalogne, le Couvent de Rhodes et la Couronne d'Aragon: 1413-1447*. Millau: conservatoire Larzac templier et hospitalier, 2004: 86-98.

7. Luttrell, Anthony. "The Island order state on Rhodes", *Islands and Military orders, c. 1291-c.1798*. Farnham-Burlington: Ashgate, 2013: 19-28.

8. Nous aurons surtout recours aux archives de l'Ordre de Malte à La Valette, dorénavant AOM, ainsi qu'au recueil de documents de ces mêmes archives couvrant la période 1421-1453, publié par : Tsiiranlis, Zacharias. *Anecdota Eggrapha gia te Rodo kai ti Noties Sporades apo to archeio Joanton Ippoton, 1421-1423*. Rhodes: Ekdose Grapheiou Mesaio nikes Poles Rodou, 1995.



statuts largement diffusés à Rhodes et dans les prieurés occidentaux de l'Ordre, à en juger par le nombre de copies connues non seulement en latin mais dans des langues diverses. L'Hôpital avait également recours à des Usages et à des Esgarts, ou règles concernant les jugements internes auxquels étaient soumis les frères. Usages et Esgarts faisaient aussi l'objet d'une diffusion. Le nombre de ces statuts et coutumes et leur diversité rendirent nécessaire plusieurs tentatives de reconstitution et aboutit à la refonte de l'ensemble des textes réalisée en 1489 sous la conduite du maître Pierre d'Aubusson et du vice-chancelier Guillaume de Caoursin, au prix d'ailleurs de l'abandon d'un certain nombre d'entre eux<sup>9</sup>. Ce *compendium* qui présente l'avantage d'une meilleure lisibilité grâce au regroupement des statuts dans quatre parties et dix-sept rubriques différentes permet d'apprécier aussi les règles et usages qui, à la fin du Moyen-Âge avaient été jugés comme dignes d'être conservés.

Pour mener à bien notre analyse nous avons eu recours à la refonte de 1489 publiée et documentée, avec le texte original de chacun des statuts conservés, par Jiri Hasecker et Jürgen Sarnowsky<sup>10</sup>. Nous avons aussi utilisé pour la Règle, les Usages et Esgarts les textes publiés par J. Delaville Le Roulx dans le *Cartulaire général des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*<sup>11</sup> Les Usages et Esgarts sont ceux ayant fait l'objet d'un regroupement par le frère Guillaume de Saint-Estène, résidant dans le prieuré de Lombardie, puis commandeur de Chypre, juriste éminent, entre 1287 et 1303. D'autre part, pour les textes ne figurant pas dans le recueil de 1489 nous avons recherché les statuts adoptés par les chapitres généraux dans un manuscrit de Perpignan, publié par R. Cierbide, pour la période de 1120 à 1396, dans les archives hospitalières de Toulouse pour la période 1396-1449 et auprès des manuscrits archivés à Malte pour la période 1449-1480<sup>12</sup>.

Nous observerons tout d'abord que, dans cet ensemble de commandements et de prescriptions dont le nombre est proche du millier, seuls une vingtaine de statuts et une dizaine d'esgards ou d'usages traitent de l'engagement des frères à la pauvreté et de leurs rapports avec la possession de biens ou d'argent, l'essentiel des documents, souvent répétitifs, concernant plutôt l'organisation de l'ordre, les carrières, l'exercice de la liturgie ou le devoir d'obéissance et ses sanctions. La règle de Raymond du Puy dans son chapitre I impose aux frères, qui sont au service des pauvres, le respect des trois vœux monastiques, celui de pauvreté s'exprimant uniquement comme l'interdiction absolue de «vivre sans biens propres». Une autre disposition de la règle, au Chapitre XIII déclare même que tout frère qui posséderait à sa mort quelque bien propre pourrait se voir refuser une sépulture chrétienne. Le chapitre II, un peu plus loquace sur le mode de vie qu'entraîne la pauvreté notifie aux frères qu'ils n'attendent de l'Ordre que le pain et l'eau qui leur ont été promis et que leurs vêtements soient humbles «car les pauvres sont dévêtus et sales»<sup>13</sup>. L'exigence du dépouillement, que l'on retrouve dans les règles des autres ordres religieux, est donc alors claire-

9. Delaville, Joseph. "Les statuts de l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem". *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 48 (1887) : 341-356; Demurger, Alain. *Chevaliers du Christ, les ordres religieux-militaires...*: 84-85; Luttrell, Anthony. "The Hospitallers' Early Statutes". *Revue Mabillon*, 14/75 (2003): 9-22.

10. Haesecker, Jiri; Sarnowsky, Jürgen. *Stabilimenta Rhodiorum Militum, Die Statuten des Johanniterordens von 1489/93*. Göttingen: V und R Unipress, 2007.

11. Delaville, Joseph. *Cartulaire general de l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jerusalem, 1100-1310*, 4 vols. Munich: Omnia-Mikrofilmtechnik-GmbH, 1894-1906: I, 62-68 (doc. n° 70); II, 537-561 (doc. n° 2213).

12. Cierbide, Ricardo. *Edició crítica dels manuscrits catalans inèdits de l'orde de Sant Joan de Jerusalem (segles XIV-XV)*. Barcelona: Fundació Noguera, 2002; ADHG, documents H 13 and H 14 ; AOM.

13. Delaville, Joseph. *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers...* 63 (doc. n° 70). 556 (Usage 121: "Ci-dit comment l'on doit recevoir un frère"); Haesecker, Jiri; Sarnowsky, Jürgen. *Stabilimenta Rhodiorum Militum...*: 100.



ment exprimée mais elle ne sera pas renouvelée par la suite avec la même vigueur. Le *compendium* de 1489 introduisit une disposition constatant l'inadaptation de certains préceptes de la règle, due aux circonstances de l'époque, et en autorisant à s'en écarter. Étaient cependant exclus de tout écart les trois vœux substantiels dont celui de *vivere sine proprio*<sup>14</sup>.

Un statut du chapitre général de Margat de 1206, interdit aux frères non dotés d'une commanderie de donner, recevoir, acheter, vendre, prêter quoi que ce soit à une personne séculière sans l'accord de leurs supérieurs, à l'exception toutefois des aumônes qu'il peuvent recevoir mais qui doivent immédiatement être remises au maître<sup>15</sup>. Ce statut est intéressant à un double titre: d'une part il met en garde les frères non pourvus d'une commanderie contre toute acquisition de biens ou toute transaction faits de leur seule initiative, ce qui est évidemment dans la logique de leur vœu de pauvreté, d'autre part, pour les commandeurs qui ne font pas l'objet d'une telle mise en garde, il semble entendu que la gestion de leur commanderie peut ou doit les amener à réaliser des transactions, notamment à recevoir de l'argent ou des biens de personnes extérieures à l'ordre, ne serait-ce que les contributions de leurs vassaux et sujets. Ils disposeraient alors dans ce domaine d'une latitude indispensable à une bonne administration du patrimoine qui leur a été confié.

Une approche sensiblement différente apparaît ensuite dans un statut du chapitre d'Acre de 1262 présidé par le maître Hug Revel qui déclare qu'aucun bailli (sans doute faut-il entendre par ce terme tout bailli du couvent, tout prieur et tout commandeur) à l'article de la mort ne peut faire un testament ni ne rien laisser à ses serviteurs, sauf les gages qu'il leur doit. Mais il peut ordonner le paiement de ses dettes<sup>16</sup>. Sans doute est-il logique que, privés de biens propres et ceux-ci étant acquis à l'Ordre les baillis ne puissent tester, mais le statut semble reconnaître qu'ils aient pu disposer de fonds empruntés. Plusieurs statuts ultérieurs confirment d'ailleurs que tous les frères et non plus seulement les baillis pouvaient à leur mort utiliser des biens qu'ils laissaient pour payer leurs créanciers. Ainsi, un statut de 1293 prescrit que les dettes soient payées sur les biens meubles des frères décédés alors qu'une moitié des troupeaux qu'ils auraient possédés serait destinée à la commanderie et l'autre moitié au prieur<sup>17</sup>. En 1347, il fut ajouté que les dettes des frères défunts pourraient être payées tant sur leurs biens mobiliers que sur leurs biens immobiliers, *tam de hospiciis quam de rebus aliis*<sup>18</sup>. Enfin, une dernière précision fut apportée en 1357: les biens immobiliers des frères décédés ne pourraient servir au règlement des dettes que dans la mesure où ils auraient été acquis de personnes séculières et ne proviendraient pas du patrimoine de l'Ordre<sup>19</sup>. Ces résolutions établissent donc qu'au cours de leur vie les frères de l'Hôpital étaient autorisés à acquérir des biens à titre personnel. et à en disposer effectivement Le maître Foulques de Vilaret qui avait conquis Rhodes avait fait adopter un statut confirmé en 1332 accordant aux frères leur vie durant la possession de biens qu'ils auraient récupéré de personnes séculières dès lors que ces biens avaient

14. Haesecker, Jiri; Sarnowsky, Jürgen. *Stabilimenta Rhodiorum Militum...*: 100: *Dispensatio observantiarum resgule reservatis tribus votis substantialibus ut in suo robore permanentibus*.

15. Haesecker, Jiri; Sarnowsky, Jürgen. *Stabilimenta Rhodiorum Militum...*: 366 (AOM 69. f. 7v).

16. Haesecker, Jiri; Sarnowsky, Jürgen. *Stabilimenta Rhodiorum Militum...*: 367 (AOM 69. f. 9r).

17. Haesecker, Jiri; Sarnowsky, Jürgen. *Stabilimenta Rhodiorum Militum...*: 304-305 (AOM. 69, f. 11v [Chapitre général de Limassol, Maître Jean de Villiers]).

18. Haesecker, Jiri; Sarnowsky, Jürgen. *Stabilimenta Rhodiorum Militum...*: 305 (AOM. 69, f. 18v-19r [Chapitre general de Rhodes, Maître Dieudonné de Gozon]).

19. Haesecker, Jiri; Sarnowsky, Jürgen. *Stabilimenta Rhodiorum Militum...*: 305 (AOM. 69, f. 21r [Chapitre général de Rhodes, Maître Roger des Pins]).



auparavant appartenu à l'Ordre<sup>20</sup>. Enfin, un autre statut de 1330 imposait aux frères malades de remettre à deux frères de leur choix, un frère prêtre et un chevalier ou sergent, la liste de leurs biens. Si le malade mourrait les dépositaires de telles listes devaient les remettre aux supérieurs des défunts. Si tel n'était pas le cas la liste devait être rendue à celui qui l'avait établi et ceux à qui elle avait été confiée étaient tenus à un secret absolu<sup>21</sup>.

Quelle était la nature de ces biens que les statuts ne s'attardent guère à décrire ? S'agissait-il de biens propres des frères, en contradiction avec la règle ? Les débats que provoquèrent la liquidation des dettes du prieur de Catalogne, Guillem de Guimera, mort en 1396 apportent le point de vue du Trésor de Rhodes et du successeur du défunt, le nouveau prieur Pere de Vilafranca, sur la question<sup>22</sup>. Guimera, grâce aux revenus de ses commanderies et de ses chambres prieurales avait accumulé des biens dont il avait fait bénéficier sa famille. À sa mort, certaines des promesses de dons qu'il avait faites à ses neveux n'avaient pas été tenues et, par ailleurs, de nombreux autres créanciers, réclamaient à l'Ordre le paiement de leurs dettes en invoquant les différents statuts que nous venons d'examiner. Les dignitaires de l'Ordre chargés de régler la question firent alors valoir que nul bien détenu par un frère ayant fait profession n'avait le caractère de bien propre et que Guimera avait engagé indûment et sans autorisation les biens de l'Hôpital, car tous les biens des frères appartenaient à la *Religion*, même si ceux-ci avaient pu en avoir l'usage. Les commandeurs étaient usufruitiers du patrimoine qui leur était confié et les rentes qu'ils recevaient de leur office devaient leur permettre d'assurer le paiement des charges de leurs commanderies et de verser leur contribution aux finances de l'Ordre, les *responsions*. Tout surplus laissé par un défunt, sa dépouille ou *spolia*, était dû à l'Ordre et immédiatement exigé, une fois payées les dettes avec les réserves indiquées.

L'Hôpital admettait donc l'acquisition et la possession habituelle de biens par les commandeurs et les frères, des biens reconnus comme étant à leur disposition tant qu'ils étaient en vie, tout en leur refusant le qualificatif de biens propres. Le vœu de pauvreté des frères ne trouvait somme toute sa pleine réalisation que par la mort de celui qui l'avait prononcé. L'étude magistrale d'Anthony Luttrell sur les finances des commandeurs de l'Hôpital après 1306 met bien en lumière comment de nombreux dignitaires pouvaient devenir riches en accumulant au cours de leur vie des *jocalia*, littéralement des objets précieux mais en fait des biens de toutes natures, de l'argent, des troupeaux, du grain ou des immeubles construits, à condition toutefois que le patrimoine de la commanderie qui leur avait été confiée, dit le *status*, ne s'en trouvât point diminué<sup>23</sup>.

L'Ordre, par plusieurs statuts, cherchait à s'entourer de précautions pour pouvoir récupérer les biens et possessions accumulés et laissés à la disposition des frères jusqu'au moment de la mort de ces derniers et pour éviter aussi la confusion de ces biens avec le patrimoine des commanderies. Ainsi, un frère qui avait acheté ou acquis un bien d'une autre manière ne pouvait ni le vendre, ni le donner, ni le mettre en gage sans l'autorisation du maître<sup>24</sup>. Dans un domaine plus particulier

20. Haesecker, Jiri; Sarnowsky, Jürgen. *Stabilimenta Rhodiorum Militum...*: 369-370.

21. Haesecker, Jiri; Sarnowsky, Jürgen. *Stabilimenta Rhodiorum Militum...*: 368 (AOM. 69, f. 15r [Chapitre general de Montpellier, Maître Hélon de Villeneuve]).

22. ACA. Arxiu del Gran Priorat, 434. Nous avons analysé ce tortueux conflit dans : Bonneaud, Pierre. *Le prieuré de Catalogne...*: 89-90.

23. Luttrell, Anthony. "The Finances of the Commander in the Hospital alter 1306", *La Commanderie, Institution des ordres militaires dans l'Occident médiéval*. Paris: Comité des travaux historiques et scientifiques, 2002: 277-306.

24. Cierbide, Ricardo. *Edició crítica dels manuscrits catalans...*: 274, 1295 (Odon des Pins); 366, 1366 (Raymond Bérenger).



il était interdit aux frères de baptiser ou affranchir des esclaves et des serfs car le patrimoine de l'Ordre eût été diminué ou affecté par de telles décisions<sup>25</sup>. Les esgards et usages émettaient ou reprenaient dans le même but certaines interdictions, sauf avec licence du maître, comme: ne pas déclarer au maître ses biens propres ou en acquérir de nouveaux, vendre ou obliger les possessions de la commanderie<sup>26</sup>.

Enfin, le moment du retour aux mains de l'Ordre des biens détenus par les frères étant le décès de ceux-ci, plusieurs statuts, esgards et usages traitent de ce sujet. Un statut de 1288 prévoyait l'attribution au prieur concerné des biens des frères défunts qui s'étaient vus attribuer leur commanderie dans un prieuré d'Occident par le maître, sauf dans le cas où cette commanderie était une chambre magistrale<sup>27</sup>. Pour les biens de frères défunts *citra mare*, c'est-à-dire essentiellement à Rhodes et son archipel ou à Chypre, selon leur nature, ces biens pouvaient être destinés à l'église conventuelle, au Maréchal, au Trésor ou au Maître, selon un statut de 1347<sup>28</sup>. Tout frère qui s'emparerait d'une partie des biens ou harnais d'un prieur, d'un commandeur ou d'un frère défunt se verrait privé de l'habit si sa prise était supérieure à un marc d'argent et à subir la mise en quarantaine si le montant était inférieur<sup>29</sup>.

Ainsi, au début du XV<sup>e</sup> siècle, si sans aucun doute certains frères disposaient de peu de moyens, d'autres, grâce surtout aux dignités qu'ils avaient obtenues, vivaient dans une aisance bien étrangère à la pauvreté apostolique professée. Telle était donc la situation admise dont nous nous proposons maintenant d'examiner les aspects et l'évolution en nous concentrant sur les Hospitaliers rassemblés au couvent de Rhodes, autour du maître et des hauts dignitaires de l'Ordre.

## 2. Le mode de vie et les carrières des frères de l'Hôpital au couvent de Rhodes

Le terme de couvent ne doit pas nous induire en erreur. Il ne se réfère en aucune manière à un établissement et un lieu de caractère monacal mais à l'ensemble de la communauté plurinationale des frères réunis à Rhodes et même dans les îles du Dodécanèse dont l'Hôpital avait fait aussi la conquête. Ces Hospitaliers étaient placés sous l'autorité du maître et des baillis conventuels, de hauts dignitaires dotés chacun d'un office et représentant les «langues». Les membres des différents prieurés d'Occident présents à Rhodes étaient en effet regroupés en entités, les langues, sortes de corporations au nombre de sept au début, puis huit à partir de 1462, en fonction des origines et des prieurés<sup>30</sup>. Chaque langue était représentée au Conseil du maître par un bailli conven-

25. Haesecker, Jiri; Sarnowsky, Jürgen. *Stabilimenta Rhodiorum Militum...*: 367 (AOM. 69, f. 9r [Chapitre général d'Acre de 1262 Maître Hugues Revel]).

26. Delaville, Joseph. *Cartulaire general de l'ordre des Hospitaliers...*: 538 (docs. n° 7, 8, 9) ; 540 (doc. n° 29), 546 (doc. n° 80).

27. Cierbide, Ricardo. *Edició crítica dels manuscrits catalans...*: 265 (1288) (Jean de Villiers). On entendait par chambre magistrale une commanderie dont les revenus appartenaient au maître, qui en nommait un commandeur, à charge pour ce dernier de verser au maître une pension annuelle.

28. Haesecker, Jiri; Sarnowsky, Jürgen. *Stabilimenta Rhodiorum Militum...*: 306 (AOM. 69, f. 19r [Chapitre général de 1347, Maître Dieudonné de Gozon]).

29. Haesecker, Jiri; Sarnowsky, Jürgen. *Stabilimenta Rhodiorum Militum...*: 306 (AOM. 69, f. 19r [Chapitre général de Rhodes de 1347, Maître Dieudonné de Gozon]).

30. Sarnowsky, Jürgen. "Der Konvent auf Rhodos und die Zungen (lingue) im Johanniterorden (1421-1476)", *Ritterorden und Region: politische, soziale und wirtschaftliche Verbindungen im Mittelalter*. Torun: Uniwersytet Mikołaja Kopernika, 1995. Les sept langues étaient celles de France, Provence, Auvergne, Espagne, Italie, Angleterre et Allemagne. A partir



tuel et disposait de son auberge, centre de réunion, de débats et de vie collective<sup>31</sup>. La communauté hospitalière occupait dans la ville de Rhodes l'enceinte de l'ancien château byzantin auquel on se référait comme le *collachium* et qui rassemblait le palais du maître, l'hôpital, l'église Saint-Jean les auberges des différentes langues et des maisons diverses où se logeaient des frères<sup>32</sup>.

Les frères étaient soumis aux règles, aux coutumes et aux prescriptions de leur Ordre, sous l'autorité du maître et des hauts dignitaires qui l'entouraient et partageaient son pouvoir. La gestion des affaires s'inscrivait en effet dans un système collégial et oligarchique de gouvernement sous la conduite du maître qui, élu à vie, ne pouvait guère prendre de décision sans son Conseil et sans se soumettre à la tenue des chapitres généraux réunis en principe tous les cinq ans. Ces chapitres prenaient ou ratifiaient les décisions essentielles et, par l'adoption de statuts, ils constituaient un véritable corps législatif ainsi que le pouvoir interne suprême de l'Ordre<sup>33</sup>.

Après une période difficile, marquée par le schisme pontifical et l'absence du couvent des maîtres Fernández de Heredia et Philibert de Naillac pendant près de vingt cinq ans, le chapitre général de 1420, présidé par Naillac marqua le début d'une nouvelle période. La présence à Rhodes des frères de l'Ordre devint beaucoup plus fournie et fut rendue obligatoire pour le développement des carrières, le nombre des résidents au couvent passant d'environ 200 à 300 entre 1420 et 1440, à 350 en 1462 et 450 en 1478. Rhodes en effet fut tour à tour menacée, au cours de cette période, par les Mamelouks du Sultan d'Égypte qui firent un premier siège de l'île en 1444 puis, après la chute de Constantinople en 1453, par les Turcs Ottomans qui multiplièrent les incursions avant de débarquer avec de gros moyens en 1480 mais sans réussir dans ce nouvel assaut. Quatre-vingt-dix pour cent des Hospitaliers à Rhodes et dans les îles du Dodécanèse étaient alors des frères chevaliers destinés à défendre les positions de l'Ordre.

Après le chapitre général de 1420 les six maîtres qui se succédèrent résidèrent à Rhodes dont ils ne s'éloignèrent pas à une exception près, celle du Catalan Sacosta qui se rendit à Rome, où il mourut, pour assister au chapitre général de 1466 dont le pape Paul II avait exigé la célébration à ses côtés<sup>34</sup>. Avec des personnalités différentes et une autorité inégale ces maîtres s'investirent dans la défense de l'île contre les assauts musulmans, assauts qui furent tous repoussés. Ils présidèrent, au cours de la période qui nous intéresse douze chapitres généraux qui produisirent une législation abondante dans tous les domaines intéressant la vie de l'Ordre, par l'adoption de statuts et d'ordonnances. L'ensemble des frères rassemblés au couvent fut étroitement associé aux décisions, un conseil, dit Conseil complet permettant aux représentants de chaque langue de faire entendre leur voix non sans quelques tumultes et différends. L'Ordre connut, à partir de 1440, une crise

---

de 1462, la langue d'Espagne fut scindée en deux, la langue d'Aragon, Catalogne et Navarre, d'une part, et la langue de Castille et Portugal, de l'autre.

31. Les baillis conventuels étaient: le grand commandeur pour la Langue de Provence, le maréchal, pour celle d'Auvergne, l'infirmier pour celle de France, le drapier pour celle d'Espagne, puis d'Aragon, l'amiral pour celle d'Italie, le turcopolier pour celle d'Angleterre, le grand bailli pour celle d'Allemagne, puis, lorsque la langue d'Espagne fut scindée en deux, le chancelier pour la langue de Castille-Portugal.

32. Luttrell, Anthony. *Rhodes Town, 1306. 1356*. Rhodes: City of Rhodes Office for the Medieval Town, 2003.

33. Sarnowsky, Jürgen. "The Oligarchy at Work, The Chapters General of the Hospitallers in the XVth Century (1421-1522)", *Autour de la première croisade*, Michel Balard, dir. Paris: Publications de la Sorbonne, 1996: 267-276.

34. Ces maîtres furent les Catalans Antoni de Fluvià (1421- 1437) et Pere Ramon Sacosta (1461-1467), les Français du prieuré d'Auvergne Jean de Lastic (1437-1454), Jacques de Milly (1454-1461) et Pierre d'Aubusson (1476 1503) et l'Italien Battista Orsini (1467-1476).





financière et un endettement considérables qui imposèrent des mesures douloureuses aux commanderies et aux frères<sup>35</sup>.

Il faut souligner que pendant toute cette période le port de Rhodes était devenu une plaque tournante essentielle dans le grand commerce de l'Occident avec l'Égypte et la Syrie. Paradoxalement, la chute de Constantinople, en perturbant les courants commerciaux avec le Nord de la Mer Égée et plus encore avec la Mer Noire, avait fait atteindre des sommets au trafic des régions plus méridionales où Rhodes, considérée comme une place sûre et bien gouvernée, occupait une position privilégiée. Les frères Hospitaliers côtoyaient donc de nombreux marchands et navigateurs, en majorité des Génois et des Catalans, qui résidaient ou faisaient escale à Rhodes. Tel est donc le cadre, rapidement esquissé, dans lequel nous allons examiner la situation des Hospitaliers de Rhodes au regard de leur train de vie et des ressources dont ils disposaient.

Les chapitres généraux de 1420 et 1428 firent du temps de présence au couvent la condition déclarée du déroulement des carrières des frères chevaliers et en particulier de l'obtention des commanderies et des dignités supérieures. *L'ancianitas*, c'est-à-dire le rang d'ancienneté qui déterminait dans quel ordre et à quel moment chacun d'entre eux pouvait accéder à l'un de ces offices rémunérateurs, fut décomptée à partir de la première arrivée à Rhodes<sup>36</sup>. Lorsque le maître, dans la plupart des cas, ou parfois les prieurs décidaient de la réception dans l'ordre d'un nouveau frère chevalier ou d'un sergent, il devint ordonné à celui-ci de se rendre au couvent avec harnais, armes et cheval ou, à défaut de ceux-ci, en payant un *passagium* fixé en 1420 à 2000 livres tournois pour un chevalier ou 1500 pour un sergent<sup>37</sup>. Le passage à Rhodes représentait donc pour les nouveaux chevaliers des frais importants qui étaient à la charge de leurs familles.

Parfois ces familles accordaient à leurs membres reçus dans l'Ordre, généralement des cadets des lignages, la part de l'héritage paternel à laquelle ils avaient droit, comme le fit en 1442 le chevalier catalan Roger Alamany de Bellpuig en faveur de son fils Joan destiné à devenir chevalier de l'Hôpital<sup>38</sup>. L'aide familiale pouvait aussi consister en une pension annuelle comme celle de 100 florins d'Aragon que le Conseiller de Barcelone, Pere Destorrent, accorda à son fils Francesc tant qu'il n'aurait pas reçu sa première commanderie<sup>39</sup>. Les bénéficiaires pouvaient conserver et utiliser ces sommes jusqu'à leur mort, de même que toutes donations ou legs qu'ils recevraient ultérieurement de leurs proches. Ils étaient en droit lors de l'ouverture d'une succession paternelle de recevoir la part légitime, généralement modeste, que le droit successoral réservait aux cadets<sup>40</sup>. Ils pouvaient aussi bénéficier de donations testamentaires mais un tel avantage était rarement accordé dans les familles, car le legs faisait partie des *spolia* destinées à l'Ordre lors de la mort du bénéficiaire et était donc perdu pour le lignage.

35. Bonneaud, Pierre. "La crise financière des Hospitaliers de Rhodes au XV<sup>e</sup> siècle (1426-1480)". *Anuario de Estudios Medievales*, 42/2 (2012): 501-534.

36. Bonneaud, Pierre. "Le règle de *l'ancianitas* dans l'ordre de l'Hôpital, le prieuré de Catalogne et la *Castellania de Amposta* aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles", *The Hospitallers, the Mediterranean and Europe: Festschrift for Anthony Luttrell*, Karl Borchardt, Nikolas Jaspert, Helen J. Nicholson, eds. Aldershot: Ashgate, 2007: 221-232.

37. ADHG. H.13 f. 87 [Statut 33 du chapitre general de 1420].

38. AHC.B. Arxiu notarial III, 1 Plec de Testaments 1363-1444. L'Hospitalier devait recevoir 500 florins d'Aragon Ses deux frères aînés devaient par ailleurs à lui verser chacune une pension alimentaire de 20 florins par an jusqu'à ce qu'il obtienne une commanderie.

39. AHPB. Joan Ubach, *Manuale Quartum Decimum 1441-1444*.

40. Bonneaud, Pierre. *Le prieuré de Catalogne...*: 87.



Le Trésor de Rhodes assurait sous différentes formes la subsistance des frères qui résidaient au couvent. D'une part les auberges recevaient des *tabulae* ou frais d'alimentation répartis ensuite entre les frères de la langue, dont le montant total s'élevait en 1466 à huit mille florins de Rhodes<sup>41</sup>. D'autre part des *soldee* ou salaires étaient versés aux frères au mois de septembre<sup>42</sup>. Leur montant s'élevait pour chacun à 40 florins de Rhodes, selon un premier projet de regroupement des statuts et usages fait en 1446, à l'instigation du pape Eugène IV au moment du chapitre général de Rome<sup>43</sup>. Ce montant se trouve d'ailleurs confirmé par le récit du marchand Génois, Anselme Adorno qui fut reçu à Rhodes par le maître Batista Orsini en 1471 et rapporte que chaque frère «dispose pour lui et son serviteur d'une maison vide et reçoit la part de vivres qui lui est attribuée et quarante florins en argent pour s'équiper»<sup>44</sup>. Les frères qui se trouvaient en «caravane», c'est-à-dire en patrouille sur la galère de l'Ordre ou en garnison dans les forteresses de l'île de Cos ou du Château Saint Pierre en Anatolie bénéficiaient des mêmes avantages<sup>45</sup>.

Mais, au-delà de ce qui constituait le minimum assuré, de nombreux offices étaient attribués à des frères et des dignitaires avec des rémunérations qui s'ajoutaient aux avantages précédents. On peut considérer qu'il existait trois niveaux de rémunérations et de responsabilités différents. La catégorie inférieure concernait en général des frères non pourvus de commanderies et consistait surtout en des fonctions militaires<sup>46</sup>. Mentionnons les quatre capitaines des tours assurant la garde du port et des murailles entourant la ville de Rhodes assistés chacun d'un lieutenant et disposant au total de onze autres frères de l'Ordre avec des gages compris entre cinq et vingt florins par an. Dans l'île de Rhodes, les gardiens (*custodes*) et les capitaines de quatre châteaux forts recevaient des salaires du même ordre ainsi que ceux à qui était confiée la garde des trois châteaux-forts de Cos, dont la garnison comptait 25 frères de l'Ordre, et de ceux de Nissyros, Calimnos et Castellorizo. Au Château Saint-Pierre en Anatolie, la garnison de 50 frères était commandée et encadrée par un capitaine, fonction d'un niveau supérieur, et par deux connétables. Par ailleurs, 40 frères étaient embarqués sur la galère de garde au titre du service de «caravane»<sup>47</sup>. Il convient d'ajouter certains offices non militaires comme ceux du commandeur des grains (*preceptor granerii*), celui du cellier (*preceptor volte*) et de la petite commanderie (*parvus preceptor*) ainsi que les offices d'infirmier de l'Hôpital et de maître écuyer du couvent, chacun d'entre eux disposant d'un lieutenant qui était aussi un Hospitalier. Ce sont donc au minimum une cinquantaine de frères qui exerçaient des fonctions dont les rémunérations, certes modestes, venaient s'ajouter aux avantages et salaires dont ils bénéficiaient comme la totalité de leurs confrères.

À un degré supérieur, des offices dont les détenteurs étaient en général des commandeurs s'accompagnaient de responsabilités et de rémunérations plus élevées. Il s'agissait des fonctions de capitaine du Château Saint-Pierre, très fréquemment renouvelés, de celles exercées dans le domaine financier par le Trésorier et le Conservateur général du Trésor et de celles qui concernaient

41. AOM. 377, f.247r; 283, f. 35r.

42. Haesecker, Jiri; Sarnowsky, Jürgen, *Stabilimenta Rhodiorum Militum...*: 313 (chapitre general de Rome de 1467 ; BNCF. fondo Magliabechiano, cl. XXXII, 37, f. 89r).

43. AOM. 1698, f. 84r.

44. *Itinéraire d'Anselme Adorno en Terre Sainte (1470-1471)*, eds. Jacques Heers, Georgette de Groer, Jean Adorne. Paris: Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1978: 365.

45. AOM. 359, f. 225r-225v; 381, f. 194v.

46. AOM 283, f. 35r-35v.

47. AOM. 365, f. 258v.



l'administration, la justice et la police de l'île de Rhodes placées sous l'autorité du maître, qui en était le seigneur. Le Châtelain de Rhodes, le bailli du *commercium* et le bailli de l'île avaient des fonctions juridictionnelles, commerciales et de police entraînant l'encaissement à leur profit de nombreux droits. La rareté d'une formation juridique écartait, sauf exception, les Hospitaliers des fonctions judiciaires à proprement parler, par exemple de celle de juge d'appel<sup>48</sup>.

Mais le niveau le plus élevé des offices était celui des sept baillis conventuels, huit à partir de 1462, issus de chacune des Langues, de hauts dignitaires qui participaient de droit au conseil ordinaire du maître, alors que les membres du niveau secondaire avaient seulement accès au conseil complet. Le chapitre général de 1433 avait fixé à 300 florins annuellement les indemnités que recevaient les baillis conventuels mais, en raison de la crise financière que traversait l'Ordre, ce montant fut réduit à 200 et à 100 pour leurs lieutenants lors du chapitre général de 1466<sup>49</sup>. Mais ces hauts dignitaires étaient généralement les mieux dotés en commanderies et jouissaient donc de revenus beaucoup plus élevés.

L'Hôtel du maître était aussi une source de rémunérations ou de nombreuses faveurs. Le premier dignitaire en était le Sénéchal, un Hospitalier très proche et même souvent un membre de la famille du maître, qui assistait de droit au conseil ordinaire et avait la haute main sur toutes les affaires de l'île de Rhodes dont la gestion et les revenus appartenaient au maître, sans interférence des langues et des frères du couvent. Parmi les offices offerts auprès du maître aux Hospitaliers de Rhodes, figuraient ceux de maître de l'Hôtel, de Trésorier du maître, de chambellan et camérier ainsi que d'écuier. Nous laissons ici de côté les opportunités de carrière des frères prêtres et chapelains car ceux-ci, placés sous l'autorité du prieur de l'église Saint Jean du couvent, ne représentaient en 1462, que moins de 10% des effectifs autorisés, exactement 30 sur un total de 350. Bien que le prieur était de droit l'un des membres du conseil ordinaire, l'influence et les revenus des frères prêtres, pourvus de bénéfices de leurs chapelles, étaient bien moindre que celle des chevaliers.

Une autre forme de revenus perçus à Rhodes provenait des donations de biens que le maître accordait, par son libre arbitre, à certains frères. En tant que seigneur de l'île de Rhodes le maître en effet disposait du patrimoine de celle-ci et des revenus qu'il produisait, en général sous forme de cens à caractère emphytéotiques dont l'origine pouvait être des terres, des vignes, des jardins, des maisons ou d'autres biens. Il était fréquent que le maître accorde à des Hospitaliers la jouissance de certains de ces biens leur vie durant ainsi que les fruits et les rentes qui en découlaient. Il pouvait s'agir de domaines agricoles, les *casali*, tels celui de Calamonia donné au grand commandeur Jean de Claret en 1433 que Jean de Lastic récupéra ensuite à la mort de Claret pour l'attribuer en 1445 au commandeur du prieuré de Saint-Gilles, Pierre de Montlausin<sup>50</sup>. Le bailli de Majorque, Joan de Cardona reçut pour sa part le *casale* de Somides en 1467<sup>51</sup>. Il s'agissait, avec Claret et Cardona de deux influents hauts dignitaires siégeant au conseil du maître et Montlausin devint ensuite prieur de Toulouse. Mais les donations de caractère rural pouvaient être plus modestes et bénéficier à des

48. À l'exception toutefois des frères Joan de San Marcial (1439-1447) et Michele de Castellacio (1447-1458). Sarnowsky, Jürgen. *Macht und Herrschaft im Johanniter orden des 15. Jahrhunderts, verfassung und verwaltung der Johanner auf Rhodos (1421-1522)*. Münster: Lit Verlag, Vita Regularis 14, 2001: 665.

49. AOM. 283, f. 35r.

50. Tsirpanlis, Zacharias. *Anecdota Eggrapha gia te Rodo kai ti Noties...*: 267-268, 450-451 (docs. n° 33, 155).

51. AOM. 377, f. 220-221.



Hospitaliers de moindre rang, qu'elles fussent constituées de vignes, de jardins<sup>52</sup> ou de maisons, à Rhodes ou ailleurs dans l'île<sup>53</sup>. Si, à la mort des bénéficiaires, le maître récupérait normalement ces biens immobiliers pour les attribuer à d'autres frères il était également courant de sa part d'autoriser la libre disposition et l'aliénation des objets de ses donations. Ainsi en 1445, Jean de Lastic autorisa le maître de son Hôtel, le frère Vicenç de Claramunt, à vendre des maisons, possessions et biens dans la ville de Rhodes qu'il avait soit acquis, soit reçus du maître en donation<sup>54</sup>.

Par ces différents moyens, mis à leur disposition à Rhodes, les frères jouissaient donc d'un mode de vie accommodant et d'un certain degré d'aisance. Mais ils s'employèrent surtout au couvent à obtenir des commanderies dont l'excédent de revenus par rapport aux charges leur permettait d'accéder à un certain degré de richesse. A partir du chapitre général de 1420 les règles de l'ancienneté dans l'Ordre, l'*ancianitas*, avaient été précisées. Le temps passé au couvent était devenu la condition requise pour obtenir une première commanderie dite de *cabimentum* puis pouvoir prétendre ensuite à une meilleure commanderie au titre du *melioramentum*, toujours en fonction de l'ancienneté au couvent.<sup>55</sup>

Les frères prirent à Rhodes l'habitude de se réunir à l'auberge de leur langue pour y faire reconnaître leur ancienneté et leurs droits aux commanderies, au prix évidemment de nombreux différends et de querelles<sup>56</sup>. Le droit de déclarer, entre eux et d'un commun accord, leur rang d'ancienneté et de décider de leur accès aux dignités leur fut progressivement reconnu bien que le maître conservât un droit assez étendu d'attribuer lui-même ou avec l'accord de son conseil des commanderies par grâce magistrale, droit ensuite limité à une commanderie par prieuré tous les cinq ans, par le chapitre général de 1462<sup>57</sup>. Un Hospitalier pouvait obtenir deux commanderies ou même plus en combinant celle reçue pour son *cabimentum* remplacée ensuite par celle de son *melioramentum* avec une ou plusieurs autres obtenues par grâce magistrale<sup>58</sup>. Il s'agissait des commanderies faisant partie des 22 prieurés d'Occident mais le maître et son conseil avaient également l'autorité d'attribuer les cinq commanderies du Levant, celle de Chypre, la plus riche et la plus prestigieuse, et celles de Cos, Nissyros, Sycaminis et Morée. Enfin, l'accès aux dignités de prieurs en Occident était habituellement réservé aux baillis conventuels de la langue à laquelle appartenait le prieuré qui se libérait. Chaque prieur disposait dans son prieuré de quatre ou cinq commanderies, ses «chambres». Dans tous ces cas il était acquis que l'octroi de commanderies et

52. Tspirpanlis, Zacharias. *Anecdota Eggrapha gia te Rodo kai ti Noties...*: 596-597 (doc. n° 241); AOM 380, f. 210v; 382, f. 197r.

53. Tspirpanlis, Zacharias. *Anecdota Eggrapha gia te Rodo kai ti Noties...*: 398-399, 449-450 (docs. n° 124, 154); AOM 371, f. 81r.

54. Tspirpanlis, Zacharias. *Anecdota Eggrapha gia te Rodo kai ti Noties...*: 449-450 (doc. n° 154).

55. Voir, pour le fonctionnement complexe des règles de l'*ancianitas* que nous ne pouvons développer ici : Bonneaud, Pierre. "La règle de l'*ancianitas*..."

56. Bonneaud, Pierre. *Els Hospitalers catalans a la fi de l'Edat mitjana. L'orde de l'Hospital a Catalunya i a la Mediterrània, 1396-1472*. Lleida: Pagès Editors, 2008: 281-307.

57. AOM. 282, f. 114v.

58. Ainsi le commandeur catalan Lluís de Mur cumulait en 1435 la commanderie de l'Espluga Calba dans le prieuré de Catalogne avec celles d'Aliaga et de Castellote dans la *Castellania de Amposta* ainsi que le baillage du duché d'Athènes et de Négrepont (commanderie de Sycaminis). Joan de Cardona pour sa part cumulait en 1460 les riches commanderies de Masdeu, l'Espluga de Francoli et l'Espluga Calba, dans le prieuré de Catalogne avec le baillage de Majorque. Il est vrai que ces deux Hospitaliers qui appartenaient à la haute noblesse catalane étaient des protégés du roi Alphonse V d'Aragon, le Magnanime. Voir : Bonneaud, Pierre. "Un débouché fréquent pour les cadets des différentes aristocraties catalanes: étude sur 283 chevaliers de l'ordre de l'Hôpital au XV<sup>e</sup> siècle (1396-1472)". *Bulletin de la Société et du patrimoine de l'ordre de Malte*, 22 (2009): 4-35.



de hautes dignités supposait, selon les règles de l'Ordre, de longs séjours à Rhodes et, à partir de 1420, les villégiatures à Rhodes des frères chevaliers de l'Hôpital de toutes origines devinrent plus fréquentes et de plus longue durée.

Les frères résidant à Rhodes qui venaient d'obtenir une première commanderie dont ils confiaient en général la gestion à un membre de leur famille et, avec l'accord du maître, à des fermiers, s'efforçaient donc ensuite de gravir les échelons leur permettant d'accéder à la fois aux fonctions de l'oligarchie qui dirigeait les affaires de l'ordre et plus encore aux revenus des commanderies les plus riches. Il pouvait y avoir un très fort contraste entre les maigres disponibilités des détenteurs de petites commanderies et l'opulence que procuraient aux hauts dignitaires les bénéfices qu'ils cumulaient. Cette situation fut d'ailleurs reconnue lorsqu'il fut décidé en 1450, par le maître Jean de Lastic que les commandeurs résidant à Rhodes ne pourraient plus voir leur alimentation et celle de leurs montures prises en charge par le couvent. Cependant pour ne pas pénaliser excessivement les détenteurs de commanderies de faible rapport, il fut ajouté que ceux d'entre eux qui percevaient moins de cent florins de Rhodes par an recevraient du Trésor un complément jusqu'à un tel montant, ramené ensuite lors du chapitre général de 1467 à soixante florins<sup>59</sup>. La crise financière de l'Ordre avait eu pour effet de soumettre les commandeurs à des prélèvements accrus de la part Trésor. À partir de 1440 les *responsions* dont le montant représentait habituellement de l'ordre du quart des rentes de chaque commanderie furent remplacées ou accrues par des *annates* qui supposèrent l'augmentation des contributions à la moitié et même, entre 1462 et 1466, aux trois quart des rentes. Bien que les commandeurs ne répondirent que très médiocrement à ces exigences leurs revenus furent diminués. Malgré tout nombreux étaient les frères de Rhodes qui disposaient de pécules souvent substantiels provenant soit de leurs familles, soit de leurs commanderies soit de leurs offices dans le Levant

### 3. Les biens acquis par les Hospitaliers du couvent à titre particulier

Quels constats pouvons nous faire sur l'utilisation de ces pécules et notamment sur l'acquisition de biens qu'ils permettaient? Les frères achetaient fréquemment des biens immobiliers, des maisons, des vignes ou des jardins que le maître pouvait les autoriser ensuite à aliéner librement. Ainsi, le propre neveu du maître Jean de Lastic, Guillaume de Lastic, commandeur de Lyon et sénéchal du maître fut-il autorisé en 1450 à vendre *in perpetuum* pour 120 ducats de Rhodes plusieurs vignes à un constructeur de murs (*murator*) rhodiote. Ces vignes avaient antérieurement été achetées par le frère Valérien de Challus, lieutenant du sénéchal, décédé, à une certaine Nicoletta<sup>60</sup>. En 1453, le frère Jean Perrini avait vendu pour 280 florins des maisons avec leur jardin et deux bâtiments situés dans le *collachium* de Rhodes à Juan Ram, commandeur aragonais d'Aliaga et de Villel<sup>61</sup>. Ram devint ensuite sénéchal du maître puis commandeur de Chypre et acquit peut être d'autres possessions dans le *collachium* puisque le maître Orsini, disposant de sa dépouille près de 20 ans plus tard, vendit ces maisons, jardins et autres biens situés dans le *collachium* au frère Nicolas Figherols pour 900 florins, soit le triple du prix de l'achat initial<sup>62</sup>. Les fondations pieuses

59. Tsirpanlis, Zacharias. *Anecdota Eggrapha gia te Rodo kai ti Noties...*: 573-575 (doc. n° 228).

60. Tsirpanlis, Zacharias. *Anecdota Eggrapha gia te Rodo kai ti Noties...*: 567-571 (doc. n° 226).

61. Tsirpanlis, Zacharias. *Anecdota Eggrapha gia te Rodo kai ti Noties...*: 728-734 (doc. n° 317).

62. AOM. 381, f. 202v-203r.



instituées par des Hospitaliers de Rhodes, notamment pour faire célébrer des messes pour le repos de leurs âmes, messes payées par les revenus de biens dont ils disposaient et qu'ils affectaient à cela dans leur *despropiamentum*, font apparaître en quoi pouvaient consister ces biens. Ainsi Raymond Roger d'Erill, drapier du couvent et lieutenant du maître Antoni de Fluvià, consacra t'il en 1431 les revenus de sept boutiques ou magasins qu'il possédait sur la place du *commercium* de Rhodes à cet effet<sup>63</sup>. Près de soixante ans plus tard en 1488, la fondation de Jaume de la Geltrú, prieur de Cataslogne et Lieutenant du maître Pierre d'Aubusson consistait en cinq magasins, deux moulins à vent, un bâtiment, une vigne et un terrain<sup>64</sup>. Il s'agissait dans ces deux cas de très hauts dignitaires jouant un grand rôle dans le gouvernement de l'Ordre, mais des frères beaucoup plus humbles pouvaient aussi accumuler un nombre important de biens. En 1452, le frère Bernard Serp, du prieuré de Saint-Gilles, qui avait longuement séjourné dans l'île de Cos où il avait été chargé de plusieurs offices, avait acquis à Cos des biens mobiliers et immobiliers tels que des vignes, des champs des maisons, un moulin, un troupeau de bétail, gros et menu et de nombreux biens meubles. À sa requête, le maître Jean de Lastic l'autorisa à vendre tous ces biens et en encaisser le prix car le frère Bernard, sans doute âgé, désirait venir vivre «honorablement et de manière décente» au couvent de Rhodes<sup>65</sup>.

De nombreux Hospitaliers étaient aussi propriétaires d'esclaves. En 1436, Fluvià avait autorisé Joan de Vilagut, *Castellán de Amposta*, à émanciper certains de ses nombreux esclaves et, en 1446, Lastic accorda au frère Miquel d'Olzinelles, alors que celui-ci se rendait à Alexandrie pour négocier une trêve avec les Mamelouks, d'affranchir son jeune esclave Louis de nation russe<sup>66</sup>. L'existence d'esclaves possédés par des Hospitaliers de Rhodes nous est connue par les licences d'affranchissement accordées par le maître à la demande de ces Hospitaliers lorsque ceux-ci souhaitaient rendre leur liberté à leurs esclaves, tout en les astreignant parfois à continuer à prêter leurs services à temps complet<sup>67</sup>. De telles licences étaient nécessaires en raison des diminutions du patrimoine de l'Ordre qu'elles entraînaient puisque, à la mort des Hospitaliers qui les possédaient, ces esclaves faisaient partie de leurs *spolia* et devenaient la propriété du Trésor jusqu'à ce qu'ils soient affranchis ou revendus. En 1439, le maître Jean de Lastic envoya un émissaire auprès des autorités génoises de l'île de Chio qui détenaient des esclaves ayant appartenu au défunt Hospitalier Manuel de Cabrera. Au nom du Trésor ayant par conséquent recueilli les droits de Cabrera, le maître Lastic réclamait la restitution de ces esclaves<sup>68</sup>.

Le nombre d'esclaves résidant à Rhodes au moment du départ définitif des Hospitaliers en 1523 a été estimé à 3.000 par le maître Villiers de l'Île Adam, mais nous sommes peu renseignés par les archives de l'Ordre sur l'organisation d'un véritable marché des esclaves<sup>69</sup>. La mention du commerce des esclaves est cependant fréquente dans les sauf-conduits accordés aux marchands, surtout des Catalans et des Génois, qui étaient autorisés à pénétrer dans le port de Rhodes. Les

63. AOM. 53, f. 38v-39v.

64. AOM. 53, f. 30r-30v.

65. Tsirpanlis, Zacharias. *Anecdota Eggrapha gia te Rodo kai ti Noties...*: 633-635 (doc. n° 262).

66. AOM. 352 f. 66r; 357, f. 233r.

67. Tsirpanlis, Zacharias. *Anecdota Eggrapha gia te Rodo kai ti Noties...*: 220 (doc. n° 2).

68. Tsirpanlis, Zacharias. *Anecdota Eggrapha gia te Rodo kai ti Noties...*: 368-372 (doc. n° 104).

69. Vatín, Nicolas. *L'ordre de Saint-Jean de Jerusalem, l'empire ottoman et la Méditerranée orientale entre les deux sièges de Rhodes, 1480-1522*. Louvain-Paris: s. n., 1994: 31; Verlinden, Charles. *L'esclavage dans l'Europe médiévale*. Gand: s. n., 1977: II, 975-977.



esclaves pouvaient être débarqués et faire l'objet de commerce, soumis au paiement des taxes de la gabelle et du *commercium* au même titre que les autres marchandises<sup>70</sup>. Il est évident que, de par sa situation géographique et par la fréquentation de son port par les vaisseaux de marchands et de pirates, Rhodes était un lieu de transit dans le trafic des esclaves. On sait qu'en 1455 le vaisseau du Génois Pietro Lomelino avait embarqué à Rhodes 74 esclaves amenés à Syracuse pour le compte de marchands catalans<sup>71</sup>.

Bon nombre d'esclaves demeuraient dans l'île après y avoir été achetés, voire conservés par ceux qui les avaient capturés. L'Ordre en utilisait notamment pour des travaux tels que la construction ou la réparation de fortifications. En 1470, devant la menace des Turcs contre l'archipel rhodien, le commandeur de l'île de Cos, Jaume de la Geltrú, avait besoin de quatre «caravanes» d'esclaves, en incluant ceux dont il disposait déjà, pour réparer les murailles du château de Naranja<sup>72</sup>. Nous sommes peu informés sur la manière dont les esclaves étaient acquis par les frères. L'achat en était certainement la forme la plus courante, parfois entre des frères comme l'enseigne L'achat en était certainement la forme la plus courante, parfois entre des frères comme l'enseigne le cas du frère Antonio de Ubaldo qui demeurait à Chypre et avait acheté au frère Rubinetus Puy-sin, du prieuré de France, «certains esclaves» pour un prix de quarante sept ducats de Rhodes. L'acheteur devait payer cette somme au marchand génois résidant à Rhodes, Bartolomeo Doria, qui avait avancé les fonds par le biais d'une lettre de change<sup>73</sup>.

Des dignitaires et des frères résidant ou de passage à Rhodes pouvaient aussi posséder des embarcations diverses ou utiliser des vaisseaux nolisés c'est-à-dire loués par des tiers. Il s'agissait rarement de bâtiments lourds, nefs rondes ou galères, mais plutôt de vaisseaux plus légers et de taille plus modeste, des fustes, des *gripariae*, des birèmes, des baleinières ou des galiotes. Nous avons connaissance d'une vingtaine de cas concernant dix Hospitaliers catalans, quatre français, cinq italiens et deux anglais avant 1480 mais le nombre réel était certainement supérieur<sup>74</sup>. La possession d'embarcations était une source de profit par exemple lorsqu'elles étaient chargées d'effectuer certains transports comme la baleinière de Louis de Manhac, commandeur de Chypre, se rendant en Sicile pour y charger du blé en 1461 ou celle du commandeur de La Rochelle, Bertrand Jameron, qui avait reçu un sauf conduit du maître pour aller se procurer des vivres en Occident en 1464<sup>75</sup>.

Mais lorsque les bateaux étaient armés, ce qui était en général le cas, les opérations de course ou la piraterie exercée en Méditerranée étaient beaucoup plus fructueuses. La course, autorisée par le maître et exercée contre des infidèles était légitime. On a connaissance, en 1413, d'une licence de course accordée par le lieutenant du maître à deux Hospitaliers de la langue de France<sup>76</sup>. Cependant nous n'avons trouvé ensuite aucune autre mention relative à de telles licences avant

70. Voir, entre autres : AOM. 384, f. 4r; 22v-34r.

71. Heers, Jacques. *Gênes au XVe siècle. Activité économique et problèmes sociaux*. Paris: SEVPEN, 1961: 403.

72. AOM. 74, f. 47v.

73. Tspiranlis, Zacharias. *Anecdota Eggrapha gia te Rodo kai ti Noties...*: 689-690 (doc. n° 298). Pour d'autres formes d'acquisition, voir également : Tspiranlis, Zacharias. *Anecdota Eggrapha gia te Rodo kai ti Noties...*: 284-285, 768-771 (docs. n° 47, 340).

74. Il s'agissait des Catalans Antoni Pere Torelles, Gilabert de Loscos, Joan Claver, Francesc Pallers, Galceran de Toroella, Jaume de la Geltru, Guillem de Castellvi, Jordi Sapllana, Galvany Tolsa et Lluís de Caramany, des Français Jean de Cavaillon, Jean Dauphin, Bertrand Jameron, Louis de Manhac et Gui de Montarnaud, des Italiens Fantino Quirini, Andrea de la Croce, Piero Bombardi, Bernardo Vilandri et Jacobo Spinachi, des Anglais John Langstrother et John Weston.

75. AOM. 371, f. 77v; 374, f. 229r-229v.

76. Luttrell, Anthony. *The Hospitaller State on Rhodes and its western provinces, 1306-1462*. Aldershot: Ashgate, 1999: VIII, 183.





les chapitres généraux de Rhodes en 1462 et de Rome en 1466. Le port de Rhodes tirait bénéfice de la piraterie car ceux qui la pratiquaient, très souvent des marins catalans et génois, étaient généralement autorisés par le maître à décharger et vendre leur butin dans l'île des Hospitaliers après avoir payé les taxes de la gabelle et du *commercium*. Les références à l'exercice de la piraterie par des frères de l'Ordre ne manquent pas, non plus que celles relatives aux conflits que pouvait entraîner le partage des prises. Ainsi, en 1443, le commandeur catalan de Granyena, Gilabert de Loscos, s'était approprié la totalité du butin lors d'une opération contre les Turcs au grand dam de ses deux associés qui en réclamaient leur part<sup>77</sup>. En 1462, les deux frères Francesc de Boxols et Aymeric Despilles, qui étaient en charge d'une galée ou trirème appartenant au prieur de Catalogne, Jaume de la Geltrú, se plaignaient que ce dernier ne les faisait pas suffisamment bénéficier des gains de leur activité<sup>78</sup>.

Cependant l'accueil que Rhodes réservait aux pirates l'exposait à de nombreuses réactions hostiles car ces derniers attaquaient souvent des bâtiments chrétiens, notamment vénitiens et, devant l'aggravation de la menace turque, l'Ordre, avait pris conscience qu'il ne pouvait s'exposer à se faire d'autres ennemis que les Ottomans par les dérives de la piraterie. Le chapitre général de Rhodes de 1462 interdit alors aux frères du couvent, sous peine de privation de l'habit, d'armer sans licence du maître toutes embarcations et de s'en prendre à des chrétiens ainsi même qu'aux bateaux des infidèles dans un périmètre protégé entre les îles et les côtes turques<sup>79</sup>. Une autre disposition exclut l'octroi de licence à tout Hospitalier ayant moins de cinq ans de résidence au couvent et imposa même le versement d'une garantie<sup>80</sup>.

#### 4. Les limites à la tolérance

La prise en charge totale des frères au couvent, l'exercice rémunéré de fonctions diverses, la perception des rentes des commanderies assortie du droit de disposer de l'excédent, une fois assumés les frais et le versement des *responsions*, et enfin le droit de posséder à Rhodes des biens aussi divers que des maisons, des troupeaux, des esclaves et des bateaux pour en retirer des profits et des revenus supplémentaires font clairement apparaître que la communauté des Hospitaliers de Rhodes s'était bien éloignée du modèle du dépouillement apostolique. Cependant, le vœu de pauvreté continuait à être prononcé dans la cérémonie d'admission des nouveaux frères et l'Ordre ne semblait pas considérer que la règle et les statuts en ce domaine étaient systématiquement brocardés. Tentons d'expliquer pourquoi.

Certaines limites étaient imposées aux frères. Deux importants statuts furent adoptés sous le magistère du maître Antoni de Fluvià lors des chapitres généraux de 1428 et 1433 pour les mettre en garde contre la tentation du profit et le maniement de l'argent<sup>81</sup>. Le premier d'entre eux leur interdisait, avec leur argent, de pratiquer l'usure, c'est-à-dire un gain illicite sous peine, pour un commandeur, d'être privé de sa commanderie et de ne pouvoir en obtenir une autre pendant

77. AOM. 355, f. 144r.

78. AOM. 372, f. 82r-82v.

79. AOM. 282, f. 114v.

80. Sur la course à Rhodes au XVe siècle et au début du XVIe, voir : Vatin, Nicolas. *L'ordre de Saint-Jean de Jerusalem...*: 88-89.

81. Haesecker, Jiri; Sarnowsky, Jürgen, *Stabilimenta Rhodiorum Militum...*: 379-380 (BNCF. fondo Magliabechiano, cl. XXXII, 37, f. 56r, 1428) 381 (BNCF. fondo Magliabechiano, cl. XXXII, 37, f. 62r, 1433).



dix ans, tandis qu'un simple frère perdrait son ancienneté et son droit à une première commanderie. L'argent des transactions illicites devrait être versé au Trésor. Le deuxième statut s'intitulait *De hiis qui faciunt mercantias*, soit «De ceux qui pratiquent le commerce». L'objet de l'interdiction était l'achat de toutes marchandises avec l'intention de les revendre, une exception étant admise toutefois pour les frères venant au couvent ou en partant qui auraient acheté des draps pour les revendre en cas de nécessité. L'exposé des motifs déclarait: «Selon l'évangile nul ne peut bien servir deux maîtres et tout religieux doit rejeter les vanités de ce monde et la cupidité envers les biens matériels». Tout frère coupable serait mis en quarantaine et la marchandise confisquée, la moitié de celle-ci étant attribuée à qui aurait dénoncé le frère et l'autre étant remise au Trésor.

Ces deux dispositions rappelaient donc aux Hospitaliers les exigences évangéliques et leur statut de religieux face à la tentation du gain. Elles s'inscrivaient évidemment aussi dans la ferme prohibition par la papauté de la pratique du prêt à intérêt, même si des formules pratiquées par l'Ordre comme celles des lettres de change ou des *censals* catalans permettaient en fait d'emprunter licitement à des coûts comparables à des taux d'intérêts. Mais il faut aussi situer ces interdictions dans le contexte de l'exercice du grand commerce en Méditerranée orientale au XV<sup>e</sup> siècle et du rôle qu'y jouait Rhodes comme plaque tournante. Nous avons pu, dans une autre étude à paraître, identifier la présence prolongée à Rhodes de 200 marchands Italiens, Catalans ou Français entre 1420 et 1480<sup>82</sup>. Ces marchands, dont un grand nombre prêtèrent de l'argent sous des formes diverses au Trésor de l'Ordre pour l'aider à faire face à la crise financière qu'il traversait, étaient constamment en contact avec les frères du couvent dont certains étaient issus de leurs propres familles. Les occasions ne manquaient donc pas d'utiliser les disponibilités dont pouvaient jouir ces frères pour des opérations de commerce ou de finances, comme le déclarait d'ailleurs Fluvia dans l'exposé des motifs du statut interdisant la pratique du commerce aux Hospitaliers. Certains frères pouvaient même être associés à des personnes séculières dans la possession d'embarcations armées puisque le Conseil du maître décréta en 1467 qu'un Hospitalier pouvait vendre son bateau à un autre frère mais que si l'acheteur était un homme du siècle il était tenu de conserver au minimum la moitié de sa propriété<sup>83</sup>.

En 1450, le pape Nicolas V déclara avoir appris que de nombreux frères de l'Ordre se livraient à Rhodes à des opérations de caractère usuraire<sup>84</sup>. Il apparaissait que non seulement le maître et le Trésor recourraient à des prêts à intérêt mais qu'à titre individuel certains Hospitaliers empruntaient aux marchands, voire même peut-être finançaient avec eux des opérations commerciales. Le pape ordonna à trois dignitaires du couvent de faire interdire de telles pratiques et le chapitre général de 1478 décida de lourdes punitions pour les frères qui pratiqueraient l'usure<sup>85</sup>. Lors du chapitre général de Rome de 1466 que le pape Paul II avait convoqué, en clair désaveu du maître Pere Ramon Sacosta, pour mettre un terme à l'endettement de l'Ordre, les évêques de la Curie que le pontife avait désignés pour orienter et contrôler les débats firent adopter deux statuts, l'un sur l'austérité des vêtements que devaient porter les frères, l'autre sur les limites aux sorties qui leur

82. Bonneaud, Pierre. "The Influential Trade Community of Western Merchants in Hospitaller Rhodes during the Fifteenth Century (1421-1480)", *Union in Separation. Trading Diasporas in the Eastern Mediterranean. 1421-1480, International Conference, Heidelberg, 17-19 February 2011*. Heidelberg: à paraître.

83. AOM. 282. f. 167r.

84. ASV. reg. vat. 393, f. 102v-103v.

85. AOM. 283, f. 167v.



étaient permises hors des murs du *collachium*<sup>86</sup>. Si aucun de ces statuts ne se référait au vœu de pauvreté ni à l'usage de biens dont disposaient les Hospitaliers de Rhodes, le pape entendait bien imposer une rigueur de conduite plus conforme aux exigences de la religion et ordonnait de faire lire publiquement trois fois par an le texte des décisions du chapitre<sup>87</sup>.

Mais la véritable application du vœu de pauvreté consistait en l'interdiction absolue de tester dont nous avons indiqué auparavant les règles et statuts qui la documentait<sup>88</sup>. Cette prohibition permettait à l'Ordre de considérer que tous les biens qui passaient et demeuraient entre les mains des frères appartenaient à la *Religion*, même s'ils avaient été acquis par ceux-ci ou mis à leur disposition. Ainsi étaient respectés le texte et la forme du vœu de pauvreté selon lesquels l'Hospitalier devait vivre sans biens propres. Il convient d'examiner, d'une part, comment était appliquée la dévolution des biens à l'Ordre après la mort d'un frère et, d'autre part, quelles mesures étaient prises pour éviter auparavant la disparition ou le détournement de ces biens.

Les biens laissés, que l'on appelait la dépouille ou *spolia*, étaient acquis par le Trésor ou dans certains cas par le maître, s'il s'agissait notamment de frères appartenant à l'Hôtel, des détenteurs d'offices de l'île de Rhodes et des commandeurs des chambres magistrales<sup>89</sup>. Il pouvait s'agir de sommes d'argent importantes ou d'objets de grande valeur notamment dans le cas des maîtres, des hauts dignitaires ou de commandeurs particulièrement bien dotés. Il pouvait aussi s'agir du troupeau du commandeur, d'esclaves, de maisons ou de jardins ou encore d'embarcations. L'interdiction de tester pouvait être partiellement levée par grâce magistrale, les différents exemples rencontrés concernant toujours de hauts dignitaires proches du maître, tels Garcia de Torres, bailli du *commercium* et bailli du duché d'Athènes (commanderie de Sycaminis) autorisé par Fluvia à disposer à sa mort de la moitié de ses biens mobiliers et immobiliers étant entendu que les immobiliers auraient été acquis par Torres et ne proviendraient pas du patrimoine de ses commanderies<sup>90</sup>. Le maître Pere Ramon Sacosta concéda de son côté à Francesc de Boxols, capitaine du château Saint-Pierre, le droit de léguer le tiers de ses biens mobiliers, et accorda des droits similaires à Jaume de la Geltrú, prieur de Catalogne pour la totalité de ses biens meubles jusqu'à 1000 ducats de Venise ainsi qu'à Ramon Jou, son sénéchal, pour le cinquième de ses biens mobiliers<sup>91</sup>. L'intervention du pape fut même sollicitée lorsque, en 1444, Eugène IV accorda à Lluís de Mur, doté de trois commanderies en Catalogne et en Aragon et de celle de Sycaminis en Grèce, le droit de tester pour un hôtel qu'il possédait en propre à Barcelone et qui ne faisait pas partie du patrimoine de ses commanderies<sup>92</sup>. Il pourrait disposer aussi jusqu'à 3000 florins d'Aragon des biens mobiliers légitimement acquis, y compris dans ses commanderies, en faveur de membres de sa famille. Il est vrai que le pape intervenait à la requête du propre frère du commandeur, Dalmau de Mur, archevêque de Saragosse et chancelier du roi d'Aragon.

86. AOM. 283, 37r-37v: *De honesto vestita fratrum et de incessu et deambulacione fratrum in conventu Rhodi*. Également: Haesecker, Jiri; Sarnowsky, Jürgen, *Stabilimenta Rhodiorum Militum...*: 223-224.

87. AOM 283, f. 142.

88. Haesecker, Jiri; Sarnowsky, Jürgen, *Stabilimenta Rhodiorum Militum...*: 6-7.

89. Haesecker, Jiri; Sarnowsky, Jürgen, *Stabilimenta Rhodiorum Militum...*: 306 (AOM. 69, f. 19r, 1347) Des conflits au sujet de l'attribution des dépouilles surgissaient parfois, par exemple lorsque le maître Battista Orsini et le Trésor se disputaient en 1471 la dépouille de John Langstrother, prieur d'Angleterre qui avait été sénéchal du maître (AOM. 74, f. 89r-89v).

90. AOM. 348, f. 88r (1428).

91. AOM. 375, f. 60r-61r (1466).

92. ASV. Reg. Vat. 363, f. 24v-25r.



De telles exemptions à l'interdiction de tester étaient cependant exceptionnelles, tous les frères étant en revanche invités à faire leur *despropiamentum*, acte que le chapitre général de 1420 avait rendu obligatoire avant tout embarquement pour un voyage en mer<sup>93</sup>. Le défunt pouvait, par ce moyen, exprimer ses dernières volontés par des dispositions concernant le règlement de ses dettes, le sort de ses esclaves ou des libéralités tolérées aux proches ou aux domestiques, sans que le principe des droits de l'Ordre sur les *spolia* fut pour autant remis en cause. Par leurs *despropiamenta*, les Hospitaliers pouvaient aussi laisser des biens à la langue à laquelle ils appartenaient ou à une fondation qui, grâce aux revenus de ces biens, ferait dire des messes pour le repos de leur âme. En 1422, le *Castellán de Amposta*, Gonzalvo de Funes avait, par son *despropiamentum* laissé ses biens pour des réparations nécessaires à la forteresse hospitalière du Château Saint-Pierre. Mais les deux commandeurs chargés de la liquidation de sa dépouille se heurtaient aux créanciers du défunt, qui exigeaient le paiement de leurs créances sur les biens mobiliers comme le prévoyait les statuts<sup>94</sup>.

Ce cas laisse entrevoir les nombreuses difficultés rencontrées pour récupérer les biens dont avaient joui les frères leurs vies durant, notamment en raison de leur endettement éventuellement supérieur à ce qu'ils laissaient. Ce fut par exemple le cas du maître Battista Orsini à sa mort en 1476<sup>95</sup>. Parfois les biens avaient été détournés ou confisqués par des tiers, voire par d'autres Hospitaliers proches du défunt. En 1450, le maître dut exiger du prieur de Catalogne, Gilabert de Loscos, la restitution de huit cent florins d'Aragon que son prédécesseur, Felip d'Hortal lui avait confiés dans son *despropiamentum*<sup>96</sup>. Le chapitre général de 1471 chargea deux dignitaires d'enquêter sur l'absence de dépouille du commandeur de La Rochelle, Bertrand Jammeron, alors que l'on savait très bien que ce commandeur avait été riche et avait mené grand train<sup>97</sup>.

L'Hôpital était souvent sans contrôle et désarmé devant des utilisations non conformes à ses intérêts des biens dont disposaient les frères, voire devant leur dissipation, par manque de scrupules, par appétit de lucre ou par ambition personnelle. Les statuts prévoyaient certains garde-fous que nous avons déjà évoqués, au premier rang desquels l'interdiction d'aliéner, de prêter et de mettre en gage les biens dont disposaient les frères sans autorisation du maître. Ce sont d'ailleurs ces autorisations fréquentes qui nous ont permis de connaître une partie des biens aux mains des frères à Rhodes. Des permis étaient également nécessaires pour que les frères puissent s'occuper des affaires de leurs familles, participer par exemple à des ouvertures de succession ou exercer des tutelles, afin d'éviter toute utilisation de leurs biens au profit de leurs proches. Les licences accordées à des frères pour partir du couvent l'étaient souvent dans le but d'aller régler en Occident des affaires familiales, parfois pour recueillir ou à l'inverse se déprendre de biens patrimoniaux familiaux<sup>98</sup>. Mais de telles précautions étaient souvent illusoire.

93. Haesecker, Jiri; Sarnowsky, Jürgen, *Stabilimenta Rhodiorum Militum...*: 375.

94. AOM. 346, f. 85v-86r.

95. Bosio, Giacomo. *Dell'istoria della sacra religione e illustrissima militia di San Giovanni Gierosolomitani*. Venice: appresso Giacomo Albrizzi, 1629: II, 361.

96. AOM. 362, f. 79v-80r.

97. AOM. 380, f. 152r-153r.

98. Voir, par exemple : AOM. 357, f. 92v-93r; 360, f. 73r-73v; 362, f. 78r; 365, f. 62r; 369, f. 64v.



## 5. Conclusion

Pour porter un jugement sur les écarts évidents des frères de l'Hôpital par rapport à leur vœu originel de pauvreté et sur la bonne conscience qui semblait les habiter, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur la manière dont les autres communautés religieuses se comportaient à la fin du Moyen-Âge. Signalons tout d'abord que dès leur origine les chanoines des chapitres cathédraux étaient en droit de posséder des biens propres et d'en disposer librement. Par le système des prébendes, ils se partageaient les revenus des biens de leur cathédrale. Il est vrai qu'ils étaient des clercs de l'Église séculière et ne prononçaient pas le vœu de pauvreté<sup>99</sup>. Mais chez les ordres religieux réguliers qui, eux, s'étaient engagés à pratiquer la pauvreté apostolique, les écarts étaient devenus coutumiers dès le XIV<sup>e</sup> siècle. Dans les couvents bénédictins, les détenteurs des différents offices disposaient comme ils l'entendaient des rentes affectées à leur fonction et fréquemment « en maints endroits un acte de partage tailla dans la mense conventuelle autant de lots qu'il y avait de profès dans la maison, chacun reçut sa part et la géra comme une prébende »<sup>100</sup>. Chez les ordres mendiants dont la pauvreté strictement vécue avait été l'emblème les individus ne renonçaient plus aux biens propres qu'en théorie. De nombreux Dominicains et Franciscains accédaient à des fonctions rémunérées auprès des princes ou d'autres personnages influents et préféraient à la vie commune dans leurs couvents la commodité de logements en ville<sup>101</sup>. Les exemples de Dominicains possédant des biens et pouvant en disposer à leur mort existent également. En 1315 déjà, le dominicain Jacques de Lausanne qui possédait des terrains et autres biens immobiliers les avait légués à sa mère dont il avait fait son héritière universelle<sup>102</sup>. Il ne semble pas qu'il eût obtenu de licence pontificale pour le faire alors que devant la multiplication de la possession de biens personnels par des frères d'ordres monastiques ou mendiants les autorisations de tester accordées par les papes se multiplièrent<sup>103</sup>.

On peut donc considérer que la possession de biens par les Hospitaliers s'inscrivait dans une tendance et une tolérance générales dans l'ensemble des ordres religieux mais qu'en matière d'interdiction de tester, avec les réserves ou exceptions minimales que nous avons signalées, l'application des statuts de l'Ordre était très rigide, à la différence de la pratique constatée chez les frères des ordres mendiants. À partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle des mouvements de réforme issus des ordres eux-mêmes et connus comme « observance » se généralisèrent avec la volonté de rétablir au sein de ces ordres la pureté apostolique des premiers temps. Cette démarche ne fut pas acceptée par tous et entraîna des divisions internes et même des scissions. Les ordres militaires ainsi que les différentes obédiences d'hospitaliers demeurèrent à l'écart de ces mouvements<sup>104</sup>.

Au XIV<sup>e</sup> siècle Benoît XII avait lancé en 1338 une série d'enquêtes dans le but de réformer l'ordre de l'Hôpital taxé de « vivre dans le luxe, de laxisme dans les mœurs et de défaillance dans

99. Voir : Millet, Hélène, *Les chanoines du chapitre cathédral de Laon, 1272-1412*. Rome: École française de Rome, 1982.

100. Rapp, Francis. *L'Église et la vie religieuse en Occident à la fin de Moyen Âge*. Paris: Presses Universitaires de France, 1971: 217.

101. Rapp, Francis. *L'Église et la vie religieuse en Occident...*: 220-221.

102. Morard, Martin. "Les testaments des frères: Jacques de Lausanne († 1321), dominicain et propriétaire", *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Nicole Bériou, Jacques Chiffolleau, dirs. Lyon: Presses universitaires de Lyon, 2009: 403-415.

103. Morard, Martin. "Les testaments des frères: Jacques de Lausanne..." : 393-403.

104. Sur les mouvements d'observance, voir entre autres : Rapp, Francis, "Réformes et inertie, II. Le combat pour la stricte observance", *Histoire générale du christianisme, des origines au XV<sup>e</sup> siècle*, Jean-Robert Armogathe, Pascal Montaubin, Michel-Yves Perrin, dirs. Paris: Presses Universitaires de France, 2010: VII, 159-177.



les activités caritatives et militaires» mais cette initiative n'eut guère de résultat non plus que l'enquête pontificale ordonnée par Grégoire XIII en 1373<sup>105</sup>.

Au siècle suivant les démarches de deux papes firent apparaître la persistance des critiques pontificales. Calixte III en 1455 chargea son légat dans le Levant, le cardinal Trevisano, de faire connaître au maître et aux frères du couvent sa volonté de voir accorder un rôle accru aux frères prêtres, comme aux anciens temps, l'influence des frères chevaliers dans la conduite des affaires étant devenue à ses yeux, néfaste et excessive. Mais quelques mois plus tard il annula ces instructions<sup>106</sup>. Nous avons déjà évoqué les décisions imposées par Paul II, lors du chapitre général de Rome de 1466, pour obtenir plus de rigueur vestimentaire et de discipline dans leurs mouvements chez les frères du couvent. Mais aucune de ces interventions ne visait la possession de biens individuels.

Le constat de ce qui était admis ailleurs ne saurait à lui seul expliquer la tolérance de l'Ordre envers un modèle de vie éloigné de l'idéal apostolique de pauvreté. Il faut chercher d'autres raisons dans sa mission même, dans les impératifs de son organisation ou dans l'identité de ses frères. L'Hôpital n'exerçait pas, comme les frères mendiants, le ministère de la parole et sa raison d'être n'était pas comme, celle des moines, le recueillement et la liturgie. Si les obligations et les rites de la dévotion se voyaient évidemment reconnus une place importante dans la vie de tous les frères, la liturgie était avant tout l'affaire des frères prêtres qui, nombreux dans les prieurés, étaient très minoritaires à Rhodes<sup>107</sup>. L'activité hospitalière, pratiquement disparue dans les prieurés d'Occident au XV<sup>e</sup> siècle, demeurait emblématique au couvent mais elle ne mobilisait, sous le contrôle de l'Hospitalier, bailli conventuel issu de la langue de France, que l'infirmier et un petit groupe de frères, alors que les médecins juifs pour la plupart étaient des séculiers<sup>108</sup>. En fait, la mission religieuse des Hospitaliers à Rhodes était devenue essentiellement de combattre les infidèles au nom de l'Église et de la foi catholique, mission qui s'était dramatiquement renforcée depuis les menaces en Méditerranée orientale des Mamelouks à partir de 1426 puis des Ottomans après l'accession au trône de Mehmed II en 1451. Quatre-vingt dix pour cent des Hospitaliers à Rhodes étaient alors des frères chevaliers qui avaient du faire face aux frais occasionnés par leurs montures, leurs armement et souvent par leurs serviteurs armés et aptes au combat. Outre leurs salaires et autres avantages payés par l'Ordre aux frères la possession ou la jouissance de biens particuliers pouvaient s'avérer indispensables. Les frères propriétaires d'embarcations armées mettaient celles-ci à la disposition de l'Ordre pour participer à sa défense lorsque Rhodes était assiégée.

Nous avons vu qu'une partie importante des biens dont disposaient les Hospitaliers à titre particulier provenaient des rentes de leurs commanderies, une fois payées leurs charges et versées les contributions dues à l'Ordre, les *responsions*. Cette source d'enrichissement des commandeurs, qui ne se produisait que dans des commanderies suffisamment prospères, pouvait sembler peu conforme aux impératifs de l'Église, mais l'Hôpital, comme les autres ordres militaires, avait adopté ce système de gestion sans doute en raison de sa souplesse. Avec près d'un millier de commanderies réparties en une vingtaine de prieurés une gestion centralisée des rentes ne pouvait guère être

105. Luttrell, Anthony. "The Spiritual Life of the Hospitallers of Rhodes", *The Hospitaller State on Rhodes and its Western Provinces...*: IX, 89-90.

106. ASV. reg. Vat., 444, f. 23r-25v.

107. Nous renvoyons à l'article de : Luttrell, Anthony. "The Spiritual Life of the Hospitallers...", dont la lecture est indispensable.

108. Luttrell, Anthony. "The Hospitallers' Medical Tradition, 1291-1530", *The Hospitaller State on Rhodes and its Western Provinces...*: IX.



envisagée. L'Ordre trouvait son compte à accorder une forme d'intéressement à ses commandeurs tout en les contrôlant dans leurs prieurés à l'occasion des chapitres provinciaux ou par la présence des receveurs du Trésor.

Enfin, l'effort considérable accompli pour fixer à Rhodes un nombre important de chevaliers supposait pour ceux-ci, outre leur quête de commanderies et de dignités, de bénéficier d'avantages, de commodités et de ressources rendant plus acceptable leur éloignement, leur vie de garnison dans le Levant et leur exposition aux risques de la guerre. La plupart de ces frères étaient des cadets issus des lignages chevaleresques de leurs pays ou de familles du patriciat urbain cherchant à se rapprocher de la chevalerie. Leurs comportements et leur mentalité se rapprochaient de ceux de leurs aînés : l'Hôpital leur offrait une vie d'action militaire et une certaine aisance, sous couvert de leur profession religieuse. Lorsqu'ils avaient obtenu à Rhodes leur première commanderie dans leur prieuré d'origine ils en déléguaient souvent l'administration et les profits éventuels à des proches de leurs familles. Pour l'Hôpital, il était important de maintenir satisfaits les chevaliers résidant à Rhodes car les princes, qui appréciaient leurs capacités militaires, leur appartenance à l'Église et les ressources de leurs commanderies, étaient souvent prêts à leur offrir d'autres perspectives de gain et de carrière.

